

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA  
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 D'OPTION CONSOMMATEURS (OC)  
DEMANDE PORTANT SUR DIVERSES MESURES EN LIEN AVEC LE GSR**

---

**Mise à jour des caractéristiques relatives à l'approvisionnement en GSR**

**1. Références :**

- (i) B-0006, p. 9, l. 26-29 ;

**Préambule :**

- (i) Bien que de telles règles n'empêcheraient pas, en soi, le renouvellement des contrats en vigueur ou la conclusion de nouveaux contrats, elles illustrent la tendance à favoriser la valorisation du GSR à l'intérieur des frontières américaines.  
(Notre soulignement)

**Demandes :**

- 1.1. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a déjà communiqué, de manière formelle ou informelle, avec des fournisseurs américains actuels ou potentiels de GSR au sujet des discussions réglementaires aux États-Unis.

**Réponse :**

Énergir le confirme. Dans le cadre des discussions avec les fournisseurs potentiels de GSR (lors d'appels d'offres par exemple), ceux-ci évoquent nécessairement l'environnement économique et réglementaire du GSR.

- 1.1.1. Dans l'affirmative, veuillez préciser les constats qui en ressortent (par exemple, préoccupations exprimées, changements anticipés, impacts sur la volonté de contracter, entre autres). Veuillez préciser si Énergir a reçu, de la part de ces fournisseurs, des signaux indiquant un resserrement anticipé de l'offre disponible pour l'exportation vers le Canada, ou une pression sur les prix, en lien avec les facteurs mentionnés ci-dessus.

**Réponse :**

Les fournisseurs américains potentiels de GSR expriment leurs préoccupations, mais il est compliqué pour eux de prédire l'impact de ces possibles modifications réglementaires, et encore moins à l'échéance dont il est question dans la référence citée (16 ans).

- 1.1.2. Dans la négative, veuillez expliquer sur quels éléments factuels Énergir se base pour avancer ces risques.

**Réponse :**

La proposition à laquelle Énergir fait référence provient de *Renewable Fuel Standard (RFS) Program: Standards for 2026 and 2027, Partial Waiver of 2025 Cellulosic Biofuel Volume Requirement, and Other Changes* aux pages 25786 et 25787:

*« In simple terms, we are proposing regulatory changes that would mean a gallon of imported renewable fuel, or fuel produced from foreign feedstocks, would generate half the number of RINs that the same gallon of fuel would generate if produced in the U.S. from domestic feedstocks. »*

Et plus loin :

*« Imported renewable fuel and renewable fuel produced from foreign feedstocks do not further energy independence and are projected to result in fewer employment and rural economic development benefits relative to renewable fuels produced in the U.S. from domestic feedstocks. »<sup>1</sup>.*

- 1.1.3. Veuillez également indiquer si Énergir a tenu des échanges avec d'autres organismes publics ou privés, ou tout autre acteur pertinent aux États-Unis, sur les enjeux mentionnés ci-dessus. Le cas échéant, veuillez en préciser la nature et les principaux constats.

**Réponse :**

Énergir n'a pas eu d'échanges formels avec des organismes publics ou privés.

**2. Références :**

- (i) B-0006, p. 15, l. 11-16 ;
- (ii) B-0006, p. 16, l. 5-9 ;
- (iii) B-0006, p. 17-18, l. 30-31 et l. 1-4 ;
- (iv) B-0006, p. 19, l. 4-8.

---

<sup>1</sup> <https://www.federalregister.gov/documents/2025/06/17/2025-11128/renewable-fuel-standard-rfs-program-standards-for-2026-and-2027-partial-waiver-of-2025-cellulosic>.

**Préambule :**

- (i) *Lors de l'étape D, Énergir ne proposait initialement qu'un seul prix maximal, soit 45 \$<sub>2022</sub>/GJ, quels que soient les volumes produits par un projet. Cependant, certains in tervenants ont soulevé la possibilité de fixer plusieurs prix maximums en fonction de certains critères. Bien que ne jugeant pas nécessaire une telle barrière, Énergir a néanmoins fait une proposition subsidiaire par laquelle le prix maximum de 45 \$<sub>2022</sub>/GJ était abaissé à 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les projets produisant plus de 5 Mm<sup>3</sup>. (Notre soulignement)*
- (ii) *Le prix de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ pour les contrats supérieurs à 5 Mm<sup>3</sup> s'appuyait quant à lui sur le coût moyen des propositions faites dans le cadre de l'AO 2021 et avait l'objectif d'être légèrement supérieur au prix offert par Fortis en Colombie-Britannique. Bref, cette borne prix maximum/volumes semblait bien adaptée à la réalité des projets hors Québec, mais pas à celle des projets québécois.* (Notre soulignement)
- (iii) *[...] Cette iniquité semble introduire un biais défavorisant les plus gros projets, alors que la Régie a exprimé à plusieurs reprises qu'elle ne devait pas interférer avec le marché libre et non réglementé de la production et/ou de la vente de gaz naturel, fossile ou renouvelable au Québec.*

*Force est de constater que la distinction de prix maximal accordé en fonction du volume produit semble avoir altéré les règles du jeu dans ce marché. [...]*

- (iv) *Cela dit, d'autres projets supérieurs à 5 Mm<sup>3</sup> sont susceptibles de voir le jour, car il existe des bassins d'intrants agricoles suffisants au Québec pour le développement de projet de plus de 5 Mm<sup>3</sup> (la Beauce, les Bois-Francs, la Montérégie notamment). Le retrait de la barrière du 35 \$<sub>2022</sub>/GJ serait de nature à mettre tous les projets sur un pied d'égalité et de voir les meilleurs modèles émerger.* (Notre soulignement)

**Demandes :**

- 2.1. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a analysé des options de paliers additionnels, outre l'élimination complète de la borne de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ. Par exemple, une structure graduée (à titre illustratif, 40\$<sub>2022</sub>/GJ pour des projets de 5 Mm<sup>3</sup> à 10 Mm<sup>3</sup>, et 35 \$<sub>2022</sub>/GJ au-delà).

**Réponse :**

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 1.4 de la demande de renseignements n° 1 de la Régie.

- 2.1.1. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi une option de palier intermédiaire n'a pas été considérée, et préciser quels enjeux (marché, approvisionnement, complexité réglementaire, coûts) motivent cette conclusion.

**Réponse :**

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.2. En lien avec la référence (i), veuillez préciser si Énergir considère réaliste l'émergence, au Québec, de projets dépassant 10 Mm<sup>3</sup> de production annuelle.

**Réponse :**

La référence (i) fait référence aux caractéristiques en vigueur qui défavorisent les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> et il est difficile de se prononcer sur une taille de projet en particulier. En fonction du potentiel régional et de la concentration des bassins d'intrants, Énergir estime que des projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> sont susceptibles de voir le jour. Veuillez également vous référer à la réponse à la question 2.4 de la demande de renseignement de la FCEI.

- 2.3. En lien avec la référence (i), veuillez indiquer si Énergir a envisagé l'option de hausser le plafond applicable aux projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> (par exemple, de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ à 40 \$<sub>2022</sub>/GJ) sans supprimer entièrement la borne. Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi.

**Réponse :**

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.1.

- 2.4. En lien avec la référence (ii), veuillez indiquer si Énergir a effectué un balisage comparatif des pratiques d'approvisionnement et des encadrements de prix chez d'autres distributeurs, notamment Fortis BC et Enbridge Gas.

**Réponse :**

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.3 de la demande de renseignement n° 1 de la FCEI.

- 2.4.1. Dans l'affirmative, veuillez présenter les constats pertinents de ce balisage, en précisant les éléments comparés (prix plafond, structures contractuelles, critères d'approbation). Dans la négative, veuillez expliquer pourquoi un tel balisage n'a pas été effectué ou n'a pas été jugé pertinent dans l'analyse soutenant la demande.

**Réponse :**

Veillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.4.

- 2.5. En lien avec la référence (iii), veuillez confirmer la compréhension d'OC selon laquelle Énergir soutient que l'existence du prix maximal de 35 \$<sub>2022</sub>/GJ applicable aux projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> constitue l'élément déterminant lui permettant d'affirmer que la Régie altère les règles du marché non réglementé de la production de gaz naturel renouvelable au Québec, et ce, contrairement aux orientations exprimées dans les décisions D-2025-055 et D-2019-031.

**Réponse :**

Énergir rappelle qu'elle avait elle-même soumis l'établissement de la balise de 5 Mm<sup>3</sup> à titre de proposition subsidiaire dans le cadre de l'étape D du dossier R-4008-2017. Cela étant dit, Énergir fait aujourd'hui le constat que cette balise est venue altérer le marché non réglementé de la production de GSR au Québec en décourageant l'avènement de projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>.

- 2.5.1. Veuillez expliquer comment Énergir concilie cette affirmation avec le rôle de la Régie d'assurer l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour la clientèle de gaz naturel<sup>1</sup>.

**Réponse :**

Le retrait de la balise de prix pour les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> ne vient pas en contradiction avec le rôle de la Régie d'assurer l'établissement de tarifs justes et raisonnables pour la clientèle de gaz naturel puisque la caractéristique de prix moyen maximal moyen de 25 \$/GJ demeure.

- 2.6. En lien avec la référence (iv), veuillez indiquer si Énergir a déjà entamé des discussions exploratoires avec des promoteurs ou des acteurs de la filière au Québec concernant des projets supérieurs à 5Mm<sup>3</sup>, au-delà du projet présentement développé par Énergir Développement inc. (EDI) à Farnham.

**Réponse :**

Énergir le confirme.

- 2.6.1. Dans l'affirmative, veuillez résumer la nature de ces discussions et les principaux enseignements qui en ressortent (par exemple, enjeux de prix, contraintes de développement), sans divulguer d'informations commercialement sensibles au besoin.

**Réponse :**

Les projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> avec lesquels Énergir a eu des discussions exploratoires hors du projet de Farnham sont principalement des projets de 2G/3G et de sites d'enfouissement. Les premiers sont des projets préliminaires, présentant des enjeux divers dont l'approvisionnement d'intrants, de dépenses en capital élevées et, plus généralement, de financement. Les projets de LET sont quant à eux généralement plus éloignés du réseau gazier, ce qui rend le raccordement plus complexe.

Par ailleurs, il n'est pas étonnant qu'Énergir ait eu peu de discussions avec des promoteurs de projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup>. En effet, l'existence de la barrière du 35 \$/GJ a favorisé l'émergence de projets de moins de 5 Mm<sup>3</sup>. Le retrait de cette barrière devrait mettre sur un même pied d'égalité l'ensemble des projets, quelle que soit leur taille, et faire en sorte qu'aux endroits propices, des projets de plus de 5 Mm<sup>3</sup> se développent.

- 2.6.2. Dans la négative, veuillez préciser si Énergir dépose cette demande plutôt pour encourager le développement de projets de plus grande taille.

**Réponse :**

Veuillez s.v.p. vous référer à la réponse à la question 2.6.1.